



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 16015

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'apporter certains aménagements au mode de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, tout bien à déclarer est estimé à sa valeur au 31 décembre de l'année écoulée. Pour l'assurance-vie, on considère la valeur de rachat au 31 décembre. Or, pour les contrats en unité de compte, investis en valeurs mobilières (actions, obligations, SICAV), le montant à déclarer est celui de la somme investie, qui doit normalement être inférieure à la valeur de rachat. Or, si l'évolution des marchés financiers se solde par un bilan négatif qui inverse la situation, la valeur de rachat devient le tiers ou le quart de l'investissement et diminue chaque année. L'impôt calculé sur la somme investie est donc proportionnel à une valeur qui n'est pas celle du 31 décembre de l'année écoulée. Cela devient donc un impôt sur une moins-value. Au moment où l'on encourage l'investissement en actions, et pour remédier à cette situation, elle demande que soit rétabli un mode de calcul sur la valeur de rachat.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 885 F du code général des impôts que les contrats d'assurance vie rachetables doivent être compris dans le patrimoine des redevables pour leur valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition. Cette règle générale s'applique d'ores et déjà à de tels contrats souscrits en unités de compte. L'insuffisance des indications fournies relatives à la nature exacte du produit en cause ne permet pas d'apporter une réponse plus précise à la question posée. L'auteur de la question est invité à faire connaître à l'administration l'identité du contribuable concerné pour qu'il puisse être procédé à une analyse permettant d'apprécier la situation particulière.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16015

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2615

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8011